

Instructions pour l'adjudicateur et l'auteur de projet relatives aux décomptes « Travaux en quantités présumées » pour des travaux réalisés conformément aux documents du marché.

0. Tutelle de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale

Dans le cas des travaux dits en « quantités présumées », il s'agit d'une application de dispositions contractuelles ; l'autorisation de la SLRB n'est donc pas requise *avant* l'exécution. Les décomptes doivent toutefois être soumis à sa tutelle dès leur établissement.

1. Quand faut-il établir le décompte ?

Travaux en « quantités présumées » : dès l'achèvement de chaque poste prévu au marché en « quantités présumées ». Le DV 2 ne peut être employé pour la régularisation d'une infraction apportée au marché par l'adjudicataire.

2. Qui doit établir le décompte ?

SEUL l'auteur de projet.

3. Comment faut-il l'établir ?

La totalité des ouvrages prévus comme tels dans les documents du marché doivent être remesurés contradictoirement. Il convient ensuite d'établir le décompte.

Celui-ci doit impérativement mentionner le numéro des articles au regard des différents postes.

Joindre les détails des calculs et les plans éventuels.

N.B. Tous les postes prévus au MR en « Q.P. » devront faire l'objet d'un remesurage, même si la quantité réelle est similaire à la quantité prévue initialement.

4. Modification du délai

Les prolongations de délai ne sont autorisées que lorsque – pour un poste déterminé - les quantités réelles exécutées dépassent le triple des quantités présumées (art. 81 de l'arrêté « exécution »).

De même, le délai peut être réduit uniquement si les quantités d'un poste déterminé sont inférieures à la moitié des quantités présumées.

La modification doit être justifiée par l'auteur de projet dans son rapport (voir point 5 ci-après).

5. Présentation et nombre d'exemplaires

- a) Chaque décompte doit être identifié par un numéro.
- b) Chaque décompte est établi en 4 exemplaires et 2 copies (la première copie est conservée par l'auteur de projet et la seconde est remise à l'adjudicataire).
- c) Utiliser les formules imprimées DV 2.
- d) Pour chaque DV 2, l'auteur de projet remet à l'adjudicateur 4 exemplaires du *rapport* justificatif.

6. Signature du DV2

Après établissement du DV 2, le décompte est signé – dans l'ordre – par l'auteur de projet, puis par l'adjudicataire et par l'adjudicateur. L'adjudicataire signe aussi les annexes et les plans éventuels. S'il refuse de signer le décompte, l'adjudicateur dresse un procès-verbal de refus de signature et arrête ensuite le décompte d'office (tous recours de l'adjudicataire étant saufs).

7. Envoi à la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale

Les documents suivants doivent être envoyés à la SLRB :

- 1) une lettre d'accompagnement ;
- 2) les 4 exemplaires du décompte, signés par *toutes* les parties (signatures originales sur tous les exemplaires) ;
- 3) un exemplaire des détails de calcul et des plans éventuels (voir le point 3 ci-dessus) ;
- 4) 4 exemplaires du rapport de l'auteur de projet.

La transmission des décomptes par l'adjudicateur implique le plein accord de celui-ci sur ces pièces.

Cette transmission doit se faire dès que possible.

8. Après l'accord de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale

- 1) L'adjudicateur reçoit en retour deux exemplaires visés par la SLRB.
- 2) L'adjudicateur verse le premier exemplaire à son dossier d'entreprise ; il envoie le second à l'adjudicataire par lettre recommandée ou le lui remet contre récépissé.
- 3) Il envoie une copie du DV 2 approuvé à l'auteur de projet. Ce dernier doit compléter le tableau récapitulatif prévu à cet effet à la page 2 de la couverture du journal des travaux.

A transmettre à, et à faire approuver par la SLRB
dès l'achèvement des travaux, même pour une partie du chantier

version 2021 (1)

SLRB SISP n° 0	Chantier: Construction	Rénovation	Entretien (a)	Adjudicataire
	de 0			0
à 0	N° du dossier 0			0
à 0	N° du lot 0			0
Ed. 2017 (SLRB/MT 2017)	DECOMPTE: Quantités présumées N° 1		Nombre d'annexes : (toutes paraphées par les parties)	DV 2bis

Remesurage de postes découlant de modifications ordonnées en cours de chantier

Décompte se rapportant aux ouvrages de
 exécutés dans les bâtiments (suivant plan général d'implantation n°)
 comptant au total logements et

Article	Description et nature de la modification, références éventuelles du journal des travaux, détail des calculs et produits partiels	Quantités		Unité	Prix unitaire	Sommes (arrondies à la 2ème décimale)	
		réellement exécutées	prévues au(x) DV 5 (ou au MR)			réellement exécutées +	prévues au(x) DV5 (ou au MR) -
		(b)	(b)	(b)	(b)		
TOTAUX (c)						+ 0,00 €	- 0,00 €
SOLDE (c) (d)						+ 0,00 €	

Modification de délai (voir verso) : jours de calendrier ~~en plus~~ en moins **Néant** (a)

Fait à **Bruxelles**, le en 4 exemplaires + 2 copies (voir verso)

L'auteur de projet	L'adjudicataire (ou son délégué dûment mandaté)	L'adjudicateur (signature de 2 personnes ayant qualité pour engager la société)	Approuvé / acté par la SLRB le (e)	Sceau de la SLRB (e)
--------------------	--	--	---	-------------------------

(a) Biffer la mention inutile.
 (b) Cet espace peut également servir pour la description de la modification.
 (c) Le rabais éventuel ne sera appliqué que lors de l'établissement du décompte final (DV 1).
 (d) Le solde correspond au coût de la différence entre les quantités prévues au(x) DV 5 (ou au MR) et les quantités réellement exécutées.
 (e) Ce document est soumis à la tutelle de la SLRB.

Instructions pour l'adjudicateur et l'auteur de projet relatives aux décomptes « Travaux en quantités présumées » pour des travaux découlant de modifications en cours de chantier.

0. Tutelle de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale

Dans le cas des travaux dits en « quantités présumées », il s'agit d'une application de dispositions contractuelles résultant d'un avenant-décompte DV5 dûment approuvé.

L'autorisation de la SLRB n'est donc pas requise *avant* l'exécution.

Les décomptes doivent toutefois être soumis à sa tutelle dès leur établissement.

1. Quand faut-il établir le décompte ?

Travaux en « quantités présumées » : dès l'achèvement de chaque ouvrage prévu à l'avenant-décompte DV 5 en « quantités présumées ». Le DV 2bis ne peut être employé pour la régularisation d'une infraction apportée au marché par l'adjudicataire.

2. Qui doit établir le décompte ?

SEUL l'auteur de projet.

3. Comment faut-il l'établir ?

La totalité des ouvrages en quantités présumées résultant d'une modification des documents du marché doivent être remesurés contradictoirement.

Il convient ensuite d'établir le décompte DV 2bis.

Celui-ci doit impérativement mentionner le numéro des articles ou le numéro du DV 5 actant la modification au regard du poste concerné.

Joindre les détails des calculs et les plans éventuels.

N.B. Tous les postes en « Q.P. » doivent faire l'objet d'un remesurage, même si la quantité exécutée est similaire à la quantité prévue initialement.

4. Modification du délai

Les prolongations de délai ne sont autorisées que lorsque – pour un poste déterminé - les quantités réelles exécutées dépassent le triple des quantités présumées (art. 81 de l'arrêté « exécution »).

De même, le délai peut être réduit uniquement si les quantités d'un poste déterminé sont inférieures à la moitié des quantités présumées.

La modification doit être justifiée par l'auteur de projet dans son rapport (voir point 5 ci-après).

5. Présentation et nombre d'exemplaires

- a) Chaque décompte doit être identifié par un numéro.
- b) Chaque décompte est établi en 4 exemplaires et 2 copies (la première copie est conservée par l'auteur de projet et la seconde est remise à l'adjudicataire).
- c) Utiliser les formules imprimées DV 2bis.
- d) Pour chaque DV 2bis, l'auteur de projet remet à l'adjudicateur 4 exemplaires du rapport justificatif.

6. Signature du DV 2bis

Après établissement du DV 2bis, le décompte est signé – dans l'ordre – par l'auteur de projet, puis par l'adjudicataire et par l'adjudicateur. L'adjudicataire signe aussi les annexes et les plans éventuels. S'il refuse de signer le décompte, l'adjudicateur dresse un procès-verbal de refus de signature et arrête ensuite le décompte d'office (tous recours de l'adjudicataire étant saufs).

7. Envoi à la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale

Les documents suivants doivent être envoyés à la SLRB :

- 1) une lettre d'accompagnement ;
- 2) les 4 exemplaires du décompte, signés par toutes les parties (signatures originales sur tous les exemplaires) ;
- 3) un exemplaire des détails de calcul et des plans éventuels (voir le point 3 ci-dessus) ;
- 4) 4 exemplaires du rapport de l'auteur de projet.

La transmission des décomptes par l'adjudicateur implique le plein accord de celui-ci sur ces pièces.

Cette transmission doit se faire dès que possible.

8. Après l'accord de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale

- 1) L'adjudicateur reçoit en retour deux exemplaires visés par la SLRB.
- 2) L'adjudicateur verse le premier exemplaire à son dossier d'entreprise ; il envoie le second à l'adjudicataire par lettre recommandée ou le lui remet contre récépissé.
- 3) Il remet une copie du DV 2bis approuvé à l'auteur de projet. Ce dernier doit compléter le tableau récapitulatif prévu à cet effet à la page 2 de la couverture du journal des travaux.

Instructions pour l'adjudicateur.

1. Quelle est l'utilité du DV 3 ?

Cette formule sert à récapituler la liste des documents actant, d'une part, les remesurages de postes réalisés conformément aux documents du marché et, d'autre part, les modifications décidées en cours de marché par l'adjudicateur :

- A. DV 2
- B. DV 2bis
- C. DV 4
- D. DV 5

Elle ne peut être employée pour récapituler les comptes concernant les pénalités et les moins-values.

2. Document obligatoire

Il y a toujours lieu de dresser un état DV 3, même « néant ».

3. Qui doit établir cet état récapitulatif ?

La SISP adjudicateur.

4. Quand ?

Avant la réception provisoire.

5. Nombre d'exemplaires

Ce récapitulatif est établi en 4 exemplaires et 2 copies (la première copie est conservée par l'auteur de projet et la seconde est remise à l'adjudicataire le jour de la réception provisoire).

6. Report des données du DV 3.

La balance générale des décomptes est reportée à la case II de la récapitulation DV 1, tandis que le résultat des modifications de délai accordées est reporté à l'état DV 8.

A noter que le calcul de l'indemnité de 10 %, prévue par l'art. 80, §5 de l'arrêté « exécution » sera établi sur base du Solde A, lequel ne recouvre que les modifications ordonnées par l'adjudicateur. Ce solde A sera reporté à la case VIII de l'état DV 1.

7. Signature du DV 3

Le jour de la réception provisoire.

8. Envoi à la SLRB

Les quatre exemplaires signés (tous revêtus des signatures originales) sont envoyés à la SLRB à l'appui de la feuille DV 1, après la réception provisoire.

9. Remise à l'adjudicataire

Un exemplaire signé de l'état DV 3 est joint au procès-verbal de réception DV 10 qui lui est destiné.

Instructions pour l'adjudicateur et l'auteur de projet relatives aux avenants.

1. **Terminologie – Emploi des formules**

On entend par « avenant » le document réglant une modification aux clauses et conditions du marché, modification décidée dans les limites de l'objet du marché.

L'avenant DV 4 sert exclusivement à consigner les modifications qui ne sont pas de nature à exercer une influence sur le coût du marché (par exemple : une modification du sens de l'ouverture d'une porte).

Il peut également être employé lorsqu'il y a lieu de modifier le contrat suite à des circonstances indépendantes de la volonté des parties et qui ne sont pas de nature à altérer le prix de l'entreprise.

Il ne peut couvrir une irrégularité apportée au marché par l'adjudicataire (celle-ci se constate notamment par un procès-verbal). Toutefois, lorsque la valeur et le prix de revient d'un ouvrage exécuté irrégulièrement sont égaux ou supérieurs aux valeurs et qualités prescrites, l'adjudicateur peut - après vérification de l'exactitude de l'hypothèse - décider le maintien de l'ouvrage non conforme moyennant l'établissement d'un avenant DV 4.

Il ne peut servir pour une modification comportant des travaux en plus et/ou en moins, une modification qui peut donner lieu à des conséquences pécuniaires. Dans ce cas, il y a lieu de dresser un avenant-décompte DV 5.

L'avenant DV 4 est requis même pour les modifications de portée mineure.

Cette formule est aussi employée pour les prolongations de délai (par ex. régularisation d'une suspension justifiée par des intempéries très anormales, exceptionnelles, très exceptionnelles, reconnues par l'IRM – art. 38/9 de l'arrêté « exécution », complété par le SLRB/MT 2017).

2. **Qui établit l'avenant ?**

L'auteur de projet, en accord avec l'adjudicateur, éventuellement sur proposition de l'adjudicataire. Celui-ci doit de toute manière être consulté pour la modification éventuelle de délai.

3. **Quand faut-il établir l'avenant?**

Dès que l'adjudicateur s'aperçoit de la nécessité de modifier le contrat.

En cas de modification du délai, le DV 4 est soumis à la SLRB dans les meilleurs délais.

4. **Présentation et nombre d'exemplaires :**

- a) Dresser un avenant pour chaque lot concerné.
- b) Chaque avenant doit être numéroté.
- c) Chaque avenant est établi en 4 exemplaires et 2 copies (la première copie est conservée par l'auteur de projet et la seconde est remise à l'adjudicataire).
- d) Utiliser les formules imprimées DV 4.
- e) Chaque modification fait l'objet d'un libellé spécial et est décrite en détail.
Pour les ouvrages et matériaux non prévus au marché, l'auteur de projet précise les spécifications techniques auxquelles ils doivent répondre, ou bien que les clauses du cahier général SN/T ou des fascicules STS qui en tiennent lieu sont d'application.
- f) Pour chaque avenant, l'auteur de projet remet à l'adjudicateur 4 exemplaires du rapport justificatif.
Ce document contient au minimum :
 - la description de la modification proposée ;
 - les justifications techniques de la modification proposée, ainsi que la démonstration que celle-ci n'exerce aucune influence sur le coût des ouvrages (exception faite des modifications de délai éventuelles) ;
 - les raisons qui ont empêché d'en tenir compte dans le projet initial ;
 - le cas échéant, la justification de la modification de délai proposée ;
 - l'incidence de la modification sur le calendrier des travaux de l'adjudicataire et des autres entrepreneurs.

N.B. : Un même DV 4 peut servir pour plusieurs modifications différentes à un marché déterminé.

Pour chaque marché, il y a lieu en effet de réduire au strict minimum le nombre de DV 4.

5. **Approbation de la modification par l'adjudicateur :**

La proposition de modification doit être approuvée par l'adjudicateur. Celui-ci doit également s'assurer si les modifications ne sont pas de nature à perturber le calendrier général des travaux de l'adjudicataire ou d'autres entrepreneurs.

6. **Signature du DV 4 :**

Après établissement du DV 4, l'avenant est signé – dans l'ordre – par l'auteur de projet, puis par l'adjudicataire et par l'adjudicateur. L'adjudicataire signe aussi les annexes et les plans éventuels. S'il refuse de signer l'avenant, l'adjudicateur dresse un procès-verbal de refus de signature et arrête ensuite l'avenant d'office (tous recours de l'adjudicataire étant saufs).

7. **Envoi à la SLRB:**

Les documents suivants doivent être envoyés à la SLRB :

- 1) une lettre d'accompagnement par laquelle l'adjudicateur propose la modification et déclare adopter le rapport de l'auteur de projet ;
- 2) les 4 exemplaires du rapport justificatif de l'auteur de projet et des plans éventuels ;
- 3) les quatre exemplaires signés de l'avenant DV 4 et des annexes éventuelles (signatures originales sur tous les exemplaires) ;
- 4) une note, rédigée par l'adjudicateur, précisant si la responsabilité de l'auteur de projet est, ou non, engagée en la matière.

8. **Après l'accord de la SLRB :**

- 1) L'adjudicateur reçoit en retour deux des exemplaires, visés par la SLRB.
- 2) L'adjudicateur verse le premier exemplaire à son dossier d'entreprise ; il envoie le second à l'adjudicataire par lettre recommandée ou le lui remet contre récépissé.
- 3) Il remet une copie du DV 4 approuvé à l'auteur de projet. Ce dernier doit compléter le tableau récapitulatif prévu à cet effet à la page 2 de la couverture du journal des travaux.

Instructions pour l'adjudicateur et l'auteur de projet relatives aux « Travaux modificatifs ».

1. Quand faut-il établir l'avenant-décompte DV 5 ?

Dès qu'une modification au marché entraînant une incidence financière est ordonnée par l'adjudicateur, un DV 5 doit être établi (art. 38 et 80 de l'arrêté « exécution » complétés par le SLRB/MT 2017). Le DV 5 ne peut être employé pour la régularisation d'une infraction apportée au marché par l'adjudicataire.

2. Qui doit établir l'avenant-décompte ?

L'auteur de projet, en accord avec l'adjudicateur, éventuellement sur proposition de l'adjudicataire. Celui-ci doit de toute manière être consulté pour la modification éventuelle de délai, et le cas échéant, les prix unitaires nouveaux (postes non prévus dans le marché initial, voir les points 5 et 7 ci-après).

Si l'adjudicataire et l'adjudicateur ne tombent pas d'accord, ce dernier établit le décompte d'office (tous recours de l'adjudicataire étant saufs). L'avenant-décompte DV 5 est requis même pour les modifications de portée mineure et péril en la demeure.

3. Sous quelle forme établir l'avenant-décompte DV 5 ?

Chaque modification au contrat fait l'objet d'un libellé et d'un compte spécial et est décrite dans la 2^{ème} colonne du DV 5. Si les calculs prennent trop de place, les joindre en annexe et ne reporter au modèle DV 5 que la récapitulation par poste. La formule porte alors la mention : « selon détails en annexe ».

On peut dresser les avenants-décomptes pour l'ensemble ou bien par logement et multiplier le solde par le nombre de logements modifiés.

Un même DV 5 peut servir pour plusieurs modifications différentes à un marché déterminé.

Il y a lieu en effet de réduire au strict minimum le nombre de DV 5.

4. Quelles quantités doivent être prises en considération ?

Uniquement celles en plus et/ou en moins qui résultent de la modification (sans tenir compte des erreurs qui existeraient dans les documents du marché).

5. Travaux d'une espèce non prévue au marché

Si aucun prix unitaire ne figure au marché pour des travaux nouveaux, leurs prix doivent être débattus avec l'adjudicataire. L'adjudicateur consulte la SLRB à ce sujet.

Ne pas perdre de vue, lors de la fixation de ces prix unitaires conventionnels, que pour faciliter l'établissement du décompte final :

- 1° lorsque les documents du marché contiennent une clause de révision de prix pour variation d'ordre économique et social, les prix unitaires nouveaux sont censés tenir compte de la situation en vigueur au moment de la remise des offres ;
- 2° ils doivent être majorés des rabais éventuels (art. 38 et 80 de l'arrêté « exécution » complétés par le SLRB/MT 2017) ;
- 3° ils doivent comprendre toutes taxes, impositions, redevances, frais divers, généralement quelconques, A L'EXCEPTION des montants dus en vue du paiement de la TVA.

Encadrer les prix unitaires nouveaux, ou bien les faire précéder de l'abréviation « P.C. » (prix convenu).

Faire figurer sur le modèle DV 5 ou les reporter en annexe, les spécifications techniques relatives aux travaux et matériaux nouveaux. Sauf stipulation contraire, les clauses du cahier général SN/T ou des fascicules STS qui en tiennent lieu, sont d'application à ces ouvrages.

6. Révision des prix unitaires

La procédure prévue à l'art. 80 de l'arrêté « exécution » doit être rigoureusement observée. Deux cas peuvent se présenter :

- 1) Révision demandée par l'adjudicateur :
L'adjudicateur fixe les nouveaux prix en accord avec l'adjudicataire, puis établit l'avenant-décompte sur la base du prix nouveau.
- 2) Révision demandée par l'adjudicataire :
Si l'adjudicateur estime pouvoir y faire droit, il dresse un avenant-décompte rectificatif du premier DV 5 qui a été établi avec les prix unitaires anciens. Cet avenant-décompte corrige le solde du premier DV 5 mais ne se substitue pas à lui ; il ne porte donc que sur le poste dont le prix unitaire est revu.

Si un nouveau prix unitaire est convenu pour un supplément, l'ancien prix reste applicable à la quantité initialement prévue.

7. Prolongation du délai

Voir l'art. 80, §4 de l'arrêté « exécution » complété par le SLRB/MT 2017 et le point 2 ci-avant.

Une modification du marché ne doit pas nécessairement donner lieu à prolongation de délai (par exemple, si elle est décidée longtemps à l'avance). La durée de la modification doit être fixée avec discernement, en tenant compte de son incidence réelle sur le déroulement de l'ensemble du chantier, et, le cas échéant, de la possibilité d'une exécution d'autres modifications de travaux, faisant même l'objet d'autres DV 5.

La modification doit être justifiée par l'auteur de projet dans son rapport (voir le point 8e) ci-après).

8. Présentation et nombre d'exemplaires :

- a) Dresser un avenant-décompte pour chaque lot concerné.
- b) Chaque avenant-décompte doit être numéroté.
- c) Chaque avenant-décompte est établi en 4 exemplaires et 2 copies (la première copie est conservée par l'auteur de projet et la seconde est remise à l'adjudicataire).
- d) Utiliser les formules imprimées DV 5.
- e) Pour chaque avenant-décompte, l'auteur de projet remet à l'adjudicateur 4 exemplaires d'un rapport justificatif.
Ce document contient au minimum :
 - la description de la modification des travaux proposée ;
 - les justificatifs techniques de la modification des travaux proposée, ainsi que son influence sur le prix de revient ;
 - les raisons qui ont empêché d'en tenir compte dans le projet initial ;
 - le cas échéant, la justification de la modification de délai proposée ;
 - le détail du calcul du nouveau prix convenu établi par l'adjudicataire ;
 - l'incidence de la modification sur le calendrier des travaux de l'adjudicataire et des autres entrepreneurs ;
 - s'il échet, la ventilation détaillée du coût des ouvrages à charge de tiers (exemple : travaux subsidiés par la Région).

9. Approbation de la modification par l'adjudicateur

La proposition de modification doit être approuvée par l'adjudicateur. Celle-ci doit également s'assurer si les modifications ne sont pas de nature à perturber le calendrier général des travaux de l'adjudicataire et des autres entrepreneurs.

10. Signature du DV 5

Après établissement du DV 5, l'avenant-décompte est signé - dans l'ordre - par l'auteur de projet, puis par l'adjudicataire et par l'adjudicateur.

L'adjudicataire signe également les annexes et les plans éventuels.

Il est bien entendu que la validité du DV 5 est suspendue jusqu'après l'approbation donnée par la SLRB.

11. Envoi à la SLRB

Les documents suivants doivent être envoyés à la SLRB :

- 1) une lettre d'accompagnement par laquelle l'adjudicateur propose la modification et déclare adopter le rapport de l'auteur de projet ;
- 2) 4 exemplaires du rapport justificatif de l'auteur de projet et les plans éventuels ;
- 3) les 4 exemplaires (tous revêtus des signatures originales) de l'avenant-décompte DV 5 et les annexes éventuelles ;
- 4) une note rédigée par l'adjudicateur précisant si la responsabilité de l'auteur du projet est, ou non, engagée en la matière.

12. Après l'accord de la SLRB

- 1) L'adjudicateur reçoit en retour 2 des exemplaires, visés par la SLRB.
- 2) L'adjudicateur verse le premier exemplaire à son dossier d'entreprise ; il envoie le second à l'adjudicataire par lettre recommandée ou le lui remet contre récépissé.
- 3) Il remet une copie du DV 5 approuvé à l'auteur de projet. Ce dernier doit compléter le tableau récapitulatif prévu à cet effet à la page 2 de la couverture du journal des travaux.

version 2021 (1)

SLRB SISP n° 0 à 0	Chantier: Construction Rénovation Entretien (a) de 0 à N° du dossier 0 N° du lot 0	Adjudicataire 0 0 0
Ed. 2017 (SLRB/MT 2017)	ETAT DES MOINS-VALUES Annexe n° au PV de réception provisoire du 00/01/1900	DV 6

Les travaux suivants, trouvés non conformes aux prescriptions du marché, ne sont réceptionnés que moyennant une retenue pour moins-value, fixée de commun accord par les parties aux montants indiqués ci-dessous, sur la base du prix unitaire figurant au métré récapitulatif du marché, pour le travail en question (art. 71 de l'arrêté "exécution" complété par le SLRB/MT 2017).

Article	Désignation des ouvrages concernés. Brève description des non-conformités. Immeubles où l'on a constaté celles-ci. Références éventuelles et dates des documents dans lesquels les non-conformités ont été constatées, etc...			Quantités	Prix unitaires (b)	Montant des travaux	% de retenue	Total
1)						0,00		0,00 €
						0,00		0,00 €
Date	L'auteur de projet (c)	L'adjudicataire (c)	L'adjudicateur (c)					
2)						0,00		0,00 €
						0,00		0,00 €
Date	L'auteur de projet (c)	L'adjudicataire (c)	L'adjudicateur (c)					
3)						0,00		0,00 €
						0,00		0,00 €
Date	L'auteur de projet (c)	L'adjudicataire (c)	L'adjudicateur (c)					
...)	<i>(Au besoin, rajouter des lignes)</i>					0,00		0,00 €
						0,00		0,00 €
Retenue totale et définitive à titre de moins-values								0,00 €

Fait à **Bruxelles**, le **00/01/1900** en 4 exemplaires + 2 copies (voir verso)

L'auteur de projet	L'adjudicataire (ou son délégué dûment mandaté) (e)	L'adjudicateur (signature de 2 personnes ayant qualité pour engager la société)	Approuvé / acté par la SLRB le (f)	Sceau de la SLRB (f)
--------------------	---	---	--	----------------------

(a) Biffer la mention inutile.

(b) Prix unitaire "NET".

(c) A signer par les représentants des différentes parties.

(d) Ne remplir que le jour de la réception provisoire.

(e) Voir la note 5 au verso.

(f) Ce document est soumis à la tutelle de la SLRB.

Instructions pour l'adjudicateur et l'auteur de projet.

0. Principe de base :

La règle est de faire démolir et recommencer les travaux non conformes, surtout lorsqu'il y a fraude. La présente procédure ne s'applique qu'aux seuls cas où l'intérêt de l'adjudicateur l'incite à renoncer à son droit de faire démolir. En principe, les moins-values ne se justifient pas pour des malfaçons qui modifient l'aspect, diminuent la solidité ou le fini des ouvrages : l'adjudicataire doit rectifier les ouvrages qui présentent de tels vices.

Deux cas peuvent se présenter :

- a) les malfaçons sont découvertes en cours d'entreprise. Elles sont constatées par DV 6 établi provisoirement. Chaque moins-value est signée par toutes les parties ;
- b) les malfaçons sont découvertes après l'achèvement des ouvrages. Elles sont consignées sur l'état DV 6.

Si les malfaçons sont importantes, la réception provisoire ne peut avoir lieu. Les imperfections qu'il est aisé de réparer ne donnent pas lieu à des moins-values mais à des retenues provisoires sur l'état DV 7 en attendant la parfaite mise en ordre des ouvrages.

Les réductions de qualité ou de choix, décidées par l'adjudicateur préalablement à l'exécution (par exemple, remplacement pour raison d'économie d'un premier choix par un deuxième choix ou d'un 6/4'' par un 4/4'') donnent lieu à un avenant-décompte DV 5. Le DV 6 ne concerne que les manquements au marché par le fait de l'adjudicataire ou de circonstances spéciales. Tout manquement doit faire l'objet d'une moins-value. Une « malfaçon » ne peut en aucune manière être « compensée » par une « amélioration certaine » apportée spontanément aux conditions minimales du marché (la plus-value éventuelle étant acquise d'office à l'adjudicateur).

1. Qui établit le DV 6 ?

L'auteur de projet (uniquement lorsque le cas se présente).

2. Quand ?

Dans le premier cas, dès la découverte d'une malfaçon.

Dans le deuxième cas, en fin de chantier, quelques jours avant la réception provisoire, l'auteur de projet, accompagné éventuellement de délégués de l'adjudicateur, fait son tour d'inspection des travaux. Il relève la liste des ouvrages susceptibles d'être reçus moyennant moins-value et dresse les calculs des quantités en cause, mais ne mentionne pas de pourcentage de moins-value.

Il peut communiquer à l'adjudicataire son projet d'état DV 6 afin que celui-ci puisse vérifier et si possible, mettre les travaux en état avant la réception.

Au cours de la visite de réception, l'auteur de projet proposera un pourcentage.

3. Montant :

La moins-value doit être en rapport avec le coût présumé de la mise en état des ouvrages. De toute manière, elle ne peut jamais être inférieure à la dépréciation effective de l'ouvrage, ni à l'économie que l'adjudicataire a pu réaliser en exécutant l'ouvrage non-conforme. Si les parties tombent d'accord, les calculs sont faits sur cette base et retranscrits sur le DV 6, qui est signé séance tenante.

4. Présentation et nombre d'exemplaires :

Pour chaque moins-value, l'auteur de projet remet à l'adjudicateur 4 exemplaires d'un rapport justifiant que la moins-value ne se rapporte pas à des conditions essentielles du marché et qu'elle n'implique aucun inconvénient sérieux au point de vue de l'emploi, de la mise en œuvre ou de la durée de vie de l'ouvrage concerné.

Le DV 6 est établi en 4 exemplaires et 2 copies (la première copie est conservée par l'auteur de projet et la seconde est remise à l'adjudicataire le jour de la réception provisoire).

5. Signature du DV 6 :

Si des moins-values sont convenues en cours de chantier (voir point 0. a) ci-avant), elles sont actées sur le DV 6 établi provisoirement et signées au fur et à mesure par les représentants des différentes parties.

Le document définitif est signé le jour de la réception provisoire.

Si l'adjudicataire refuse de signer, ou désire signer « sous réserve », l'adjudicateur l'oblige à mettre les ouvrages en état, suivant les prescriptions du marché (refus de réception ou établissement d'un DV 7).

6. Envoi à la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Si un DV 6 est établi provisoirement en cours de chantier, 3 copies sont envoyées immédiatement à la SLRB pour information.

Les quatre exemplaires du DV 6 définitif (tous revêtus des signatures originales) sont envoyés à la SLRB en même temps que le procès-verbal de réception provisoire et la feuille DV 1.

7. Remise à l'adjudicataire :

Un exemplaire signé de l'état DV 6 est joint au procès-verbal de réception DV 10 qui lui est destiné.

N.B. Les moins-values sont indépendantes des pénalités et retenues et, le cas échéant, des dommages-intérêts.

Instructions pour l'adjudicateur et l'auteur de projet

A. FORMALITES LORS DE LA RECEPTION PROVISOIRE DU MARCHE

1. Qui doit établir ce document DV 7 ?

L'auteur de projet.

2. Quand ?

Avant la réception provisoire, l'auteur de projet procède à un examen des travaux et dresse une liste des travaux inachevés et à mettre en état.

Cette liste (*non limitative*) est communiquée sans délai à l'adjudicataire. Lors de la visite de la réception provisoire, les parties vérifient quels sont les travaux qui restent à mettre en état. L'auteur de projet dresse la liste définitive et exhaustive des travaux à mettre en ordre.

Le jour de la réception, l'auteur de projet fixe, en accord avec l'adjudicateur :

a) la date prévue pour l'achèvement des travaux ;

N.B. : Si pour des raisons indépendantes de sa volonté (intempéries anormales, occupants absents, etc...), l'adjudicataire ne peut exécuter les ouvrages dans le délai imparti, il est tenu d'en aviser l'adjudicateur par lettre recommandée expédiée avant la date prévue pour l'achèvement du délai. Il pourra ultérieurement introduire une demande de remise des pénalités conformément à l'art. 51 de l'arrêté « exécution ». Celle-ci fera l'objet d'un examen de la part de la SISP et sera ensuite soumise à la tutelle de la SLRB ;

b) la retenue devra être calculée conformément au SLRB/MT 2017.

La pénalité journalière pour retard en cas de dépassement du délai est fixée à 0,02% du montant initial du marché, avec un minimum de 50,00 € par jour et un maximum de 500,00 € par jour de calendrier, conformément à l'art. 45 du SLRB/MT 2017. Le montant de la pénalité globale n'est pas plafonné.

3. Nombre d'exemplaires :

Le DV 7 est établi en 4 exemplaires et 2 copies (la première copie est conservée par l'auteur de projet, la seconde est remise à l'adjudicataire le jour de la réception provisoire).

4. Signature du DV 7 :

Le jour de la réception provisoire par toutes les parties.

5. Envoi à la SLRB :

Les 4 exemplaires signés (tous revêtus des signatures originales) sont envoyés à la SLRB en même temps que le procès-verbal de réception provisoire DV 10 et la feuille DV 1 avec ses annexes.

6. Remise à l'adjudicataire :

Un exemplaire signé de l'état DV 7 est joint au procès-verbal de réception DV 10 qui lui est destiné.

B. FORMALITES A L'EXPIRATION DU DELAI OU A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX NON CONFORMES

1. A l'expiration du délai d'exécution prévu au DV 7, il est dressé, selon le cas,

- un procès-verbal d'exécution des travaux trouvés non conformes à la réception provisoire (DV 7bis) ou
- un procès-verbal d'inexécution des travaux trouvés non conformes à la réception provisoire (DV 7ter).

2. Si l'adjudicataire achève la totalité des travaux mentionnés sur le DV 7 avant ou après cette date, il est tenu d'en informer l'adjudicateur par lettre recommandée. L'adjudicateur procède alors à la vérification contradictoire des ouvrages dans un délai de 15 jours de calendrier suivant la réception de la demande de l'adjudicataire et dresse, selon le cas, un DV 7bis ou un DV 7ter. L'adjudicataire est convoqué à cette vérification et l'art. 92, §4 de l'arrêté « exécution » est d'application.

3. En cours d'exécution des travaux non conformes, les parties peuvent convenir que certains travaux de minime importance seront retirés du marché. Le montant de ceux-ci sera déduit du montant de la somme à payer, sur le DV 7bis.

4. Si l'adjudicataire reçoit un DV 7bis, il peut introduire la facture pour la libération de la somme restant à payer. Dès réception de cette facture, l'adjudicateur propose à la SLRB de payer la somme due. Il joint à sa demande les documents suivants :

- a) 4 exemplaires du DV 7bis ;
- b) une copie de la facture de l'adjudicataire ;
- c) une formule « modèle P2 » dûment complétée et signée.

5. Si un DV 7ter est établi, un exemplaire est remis à l'adjudicataire contre accusé de réception ou lui est envoyé par lettre recommandée. Après l'achèvement des travaux, la procédure décrite au point B.2 est à suivre.

6. En règle générale, aucun délégué de la SLRB n'assiste à cette formalité. Néanmoins, la SISP doit aviser la SLRB qu'elle va procéder à la vérification des ouvrages repris au DV 7.

SLRB	Chantier: Construction Rénovation Entretien (a)	Adjudicataire
SISP n° 0	de 0	0
0	à	0
0	N° du dossier 0	0
à 0	N° du lot 0	

Ed. 2017 (SLRB/MT 2017)	PROCES-VERBAL DE CONSTAT D'EXECUTION DES TRAVAUX TROUVES NON CONFORMES A LA RECEPTION PROVISOIRE DU 00/01/1900	DV 7bis.1
	(voir annexe DV 7.1 du procès-verbal DV 10) (b)	(b)

Le 20 00 à h. sur le lieu des travaux, se sont rencontrés :

de première part

l'adjudicateur
 représenté par M
 et M
 assisté par l' (les) auteur(s) du projet M (M)

de seconde part

l'adjudicataire

en présence de M (c)

afin de constater l'achèvement et l'état des travaux repris à l'état DV 7.1 du 00/01/1900
 dont l'adjudicataire a demandé l'examen par lettre du (a)

Compte tenu de l'avis favorable émis par l'auteur de projet précité, les travaux sont trouvés en état parfait et conformes.
 En conséquence, la réserve formulée au DV 7.1, signé le 00/01/1900 , est levée.

Le décompte du délai y afférent s'établit comme suit :

Date d'achèvement des travaux prévue au DV 7.1 : pour le 00/01/1900

Pénalité spéciale à charge de l'adjudicataire en cas de dépassement du délai imparti (voir DV7) : 50,00 € par jour de calendrier

~~Date d'achèvement complet qu'a indiqué l'adjudicataire dans sa lettre signalant la mise en ordre :-~~ (a)

Date d'achèvement complet acceptée par l'adjudicateur :

Retard : 0 jours de calendrier.

Calcul des pénalités spéciales pour retard :

..... 50,00 € x 0 (jours) = 0,00 €

Calcul de la somme à payer :

Montant de la retenue	0,00 €	(HTVA)	+	0,00 €
Autres retenues	- 0,00 €	soumis/non soumis à la TVA (a)	-
Pénalités spéciales (DV 7.1)	- 0,00 €	non soumis à la TVA	
Autres pénalités (DV 7ter.1,...)	-	non soumis à la TVA	
Reste à payer	<u>0,00 €</u>	(HTVA)	+	<u>0,00 €</u> (TVA)

Fait à **Bruxelles** , le en 4 exempl.+ 2 copies (pour l'auteur de projet et l'adjudicataire)

L'auteur de projet	L'adjudicataire (ou son délégué dûment mandaté)	L'adjudicateur (signature de 2 personnes ayant qualité pour engager la société)	Acté par la SLRB le ...(c)
--------------------	--	--	-------------------------------

(a) Biffer la mention inutile.

(b) En cas de refus, établir un DV 7ter (voir verso).

(c) En règle générale, aucun délégué de la SLRB n'assiste à cette formalité. Néanmoins, la SISP doit aviser la SLRB qu'elle va procéder à l'examen des ouvrages repris au DV 7 .

<u>SLRB</u>	Chantier: Construction Rénovation Entretien (a)	Adjudicataire
SISP n° 0	de 0	0
0	à	0
0	N° du dossier 0	0
à 0	N° du lot 0	

Ed. 2017 (SLRB/MT 2017)	PROCES-VERBAL DE CONSTAT D'INEXECUTION DES TRAVAUX TROUVES NON CONFORMES A LA RECEPTION PROVISOIRE DU 00/01/1900 (voir annexe DV 7.1 du procès-verbal DV 10) (b)	DV 7ter.1
-----------------------------------	--	------------------

Le 20 00 à h. sur le lieu des travaux, se sont rencontrés :

de première part
 l'adjudicateur
 représenté par M
 et M
 assisté par l' (les) auteur(s) du projet M (M)

de seconde part
 l'adjudicataire(d)

en présence de M (c)

afin de constater l'état des travaux repris à l'état DV 7.1 du 00/01/1900
 dont l'adjudicataire a demandé l'examen par lettre du (a)

Il a été établi que lesdits travaux ne sont pas encore mis en ordre. Il s'agit notamment des travaux ci-après (liste détaillée des anomalies relevées):

(La liste qui précède n'est pas limitative).

En conséquence, l'adjudicataire est invité à mettre les travaux en état parfait et conforme, dans le plus court délai, et au plus tard pour le sous peine de pénalité supplémentaire prévue à l'art. 45 du SLRB/MT 2017 et des autres moyens d'action prévus au marché.

La présente est immédiatement exécutoire et tient lieu de mise en demeure (b).

**N'oubliez pas d'envoyer un recommandé 3 jours avant la date mentionnée ci-dessus.
 Celles-ci ne s'appliqueront que 3 jours après l'envoi dudit recommandé**

Fait à **Bruxelles**, le en 4 exempl.+ 2 copies (pour l'auteur de projet et l'adjudicataire)

L'auteur de projet	L'adjudicataire (ou son délégué dûment mandaté)	L'adjudicateur (signature de 2 personnes ayant qualité pour engager la société)	Acté par la SLRB le ... (seau) (c)
--------------------	--	--	---------------------------------------

(a) Biffer la mention inutile.
 (b) Remettre un exemplaire à l'adjudicataire, contre décharge, le jour même du constat, ou lui envoyer dans les 24h par pli recommandé.
 (c) En règle générale, aucun délégué de la SLRB n'assiste à cette formalité. Néanmoins, la SISF doit aviser la SLRB qu'elle va procéder à l'examen des ouvrages repris au DV 7.
 (d) A modifier si l'adjudicataire n'est pas présent et indiquer la date de la lettre recommandée le convoquant.

DOCUMENT OBLIGATOIRE

version 2021 (1)

SLRB SISP n° 0 à 0	Chantier: Construction Rénovation Entretien (a) de 0 à N° du dossier 0 N° du lot 0	Adjudicataire 0 0 0
Ed. 2017 (SLRB/MT 2017)	DECOMPTE DU DELAI, DES AMENDES ET DES DOMMAGES ET INTERETS DUS POUR RETARD	DV 8
	Annexe n° au PV de réception provisoire du	00/01/1900

Art. 46 et 86 de l'arrêté "exécution" complétés par le SLRB/MT 2017

Date de la lettre de commande: Date contractuelle " Début des travaux " : 00/01/1900 (b)
Délai initial d'exécution: 0 jours
Prolongation de délai pour modifications (report du DV 3) : 0 jours
Autres modifications de délai: 0 jours
Total 0 jours

Date contractuelle d'achèvement : A compter du 00/01/1900, date contractuelle de commencement des travaux, le délai d'exécution s'achève le 00/01/1900

Date d'achèvement communiquée par l'adjudicataire dans sa lettre :

Date d'achèvement réel: Date d'achèvement complet des travaux acceptée par l'adjudicateur :

Retard : 0 jours = valeur de n

Attention : si des délais partiels sont de rigueur, établir un DV 8bis

Récapitulatif des amendes calculées au verso du DV 8 ainsi qu'au DV 8bis

Cas habituel ou Commande ne dépassant pas 75.000,00 € avec valeur maximale de N de 150 :	(a) 0,00 €
Cas pour lesquels des délais partiels sont de rigueur (voir DV 8bis):	0,00 €
Total	0,00 €

N.B. Les amendes pour retard dont le montant total n'atteint pas 75,00 € par marché, ainsi que la partie des retenues qui dépassent 5 % du montant de la commande (soit 5 % de M) sont négligées.

Calcul des dommages et intérêts pour prolongation de mission(s) (art. 46 de l'arrêté "exécution" complété par le SLRB/MT 2017) (d)

Retard d'exécution : 0 jours de calendrier
Dépassement du délai pris en compte : 0 jours - 30 jours = 0 jours
Conversion en semaines : 0 jours / 7 = 0 semaines (les semaines incomplètes sont négligées).

Indemnités dues à l'(aux) auteur(s) de projet	= 0 (semaines *) x	€ = 0,00 €
Indemnités dues au conseiller PEB	= 0 (semaines *) x	€ = 0,00 €
Indemnités dues au coordinateur sécurité et santé	= 0 (semaines *) x	€ = 0,00 €
(* semaines de présence effective sur chantier)	Total	0,00 €

Fait à **Bruxelles**, le 00/01/1900 en 4 exemplaires + 2 copies (voir verso)

L'auteur de projet	L'adjudicataire (ou son délégué dûment mandaté)	L'adjudicateur (signature de 2 personnes ayant qualité pour engager la société)	Case réservée à la SLRB
			Approuvé / acté par la SLRB le...(c)
			Total des amendes et dommages et intérêts dûs :

- (a) Biffer la mention inutile.
(b) Si l'adjudicataire a commencé les travaux avant la date fixée, mentionner la date réelle du début des travaux.
(c) Ce document est soumis à la tutelle de la SLRB.
(d) Calcul à adapter en fonction des prescriptions des cahiers des charges auteurs de projet, conseiller PEB, coordinateur sécurité et santé

(sceau) (c)

Calcul du montant des amendes

Retard (voir recto du DV 8) : 0 jours = valeur de n

Calcul de la valeur N:

Délai initial d'exécution de: 0 jours de calendrier x 0,7 = 0 (a)

Montant de la commande : 0,00 € = valeur de M

Montant maximum de l'amende: 5 % de M = 0,00 €

Cas habituel (article 86, §1er de l'arrêté "exécution") - Formule : $R = 0,45 \times \frac{M \times n^2}{N^2}$

$$R = 0,45 \times M \times \frac{0}{0} \times \frac{0}{0} = 0,45 \times \frac{0,00 \text{ €}}{0} \times \frac{0}{0} = \dots\dots\dots$$

OU

Commande ne dépassant pas 75.000,00 € avec N = maximum 150 - Formule : $R = 0,45 \times \frac{M \times n^2}{150 \times N}$

$$R = 0,45 \times M \times \frac{0}{150} \times \frac{0}{0} = 0,45 \times \frac{0,00 \text{ €}}{150} \times \frac{0}{0} = \dots\dots\dots \mathbf{0,00 \text{ €}}$$

(a) Le produit obtenu doit être arrondi à l'unité inférieure.

INSTRUCTIONS POUR L'ADJUDICATEUR

1 Qui doit établir le DV 8 ?

L'adjudicateur doit établir un DV 8 pour chaque lot (document obligatoire).

2 Quand?

Avant la réception provisoire.

3 Nombre d'exemplaires:

4 + 2 copies. L'une est remise à l'auteur de projet, la seconde à l'adjudicataire, le jour de la réception provisoire.

4 Délai d'exécution:

Le délai d'exécution prend cours à la date de commencement des travaux fixée d'après la lettre de commande.

Si l'adjudicataire a commencé les ouvrages avant la date fixée, voir l'art. 76 de l'arrêté "exécution" complété par le SLRB/MT 2017.

5 Date d'achèvement des ouvrages:

Normalement, l'adjudicataire doit achever les travaux le jour de l'expiration du délai contractuel. Si tel n'est pas le cas, il lui appartient d'avertir l'adjudicateur par lettre recommandée de la date d'achèvement réel (cfr. art. 92, §2 de l'arrêté "exécution").

Dans ce cas, l'adjudicateur vérifie l'exactitude de la déclaration de l'adjudicataire. En cas de désaccord, l'adjudicateur fixe la date d'office suivant ses propres constatations.

Si la demande de réception ne précise pas la date d'achèvement, le marché est présumé - à défaut de preuve contraire - avoir été achevé le jour même de l'envoi de la demande.

6 Signature du DV 8:

Le jour de la réception provisoire.

7 Remise d'amendes pour retard:

L'adjudicataire peut solliciter une remise d'amendes en se conformant aux directives de l'art. 50 de l'arrêté "exécution".

8 Envoi à la SLRB:

En 4 exemplaires en même temps que la feuille DV 1 et ses annexes ainsi que le P.-V. de réception provisoire DV 10.

La copie du DV 8 destinée à l'auteur de projet lui est remise le jour de la réception provisoire.

version 2021 (1)

SLRB SISP n° 0	Chantier de 0	Construction	Rénovation	Entretien (a)	Adjudicataire 0
0	à				0
0	N° du dossier	0			0
à 0	N° du lot	0			

Ed. 2017	DECOMPTÉ DES DELAIS PARTIELS ET DES AMENDES PARTICULIERES POUR RETARD	DV 8bis
(SLRB/MT 2017)	Annexe n° au PV de réception provisoire du 00/01/1900	

Art. 46 et 86 de l'arrêté "exécution" complétés par le SLRB/MT 2017 : cas dans lesquels des délais partiels de rigueur sont mentionnés au SLRB/MT 2017.

Délai partiel 1

Date contractuelle "Début des travaux" : 00/01/1900 (b)
Délai d'exécution partiel: 0 jours
Prolongation de délai pour modifications (report des DV 2, DV 2bis, DV 4 et DV 5) : jours
Autres modifications de délai: jours
Total 0 jours

Date contractuelle d'achèvement: A compter du 00/01/1900, date contractuelle de commencement des travaux, le délai d'exécution s'achève le 00/01/1900

Date d'achèvement communiquée par l'adjudicataire dans sa lettre :

Date d'achèvement réel: Date d'achèvement complet des travaux acceptée par l'adjudicataire : le

Retard : 0 jours = valeur de n

Délai partiel 2

Date contractuelle "Début des travaux" : 00/01/1900 (b)
Délai d'exécution partiel: 0 jours
Prolongation de délai pour modifications (report des DV 2, DV 2bis, DV 4 et DV 5) : jours
Autres modifications de délai: jours
Total 0 jours

Date contractuelle d'achèvement: A compter du 00/01/1900, date contractuelle de commencement des travaux, le délai d'exécution s'achève le 00/01/1900

Date d'achèvement communiquée par l'adjudicataire dans sa lettre :

Date d'achèvement réel: Date d'achèvement complet des travaux acceptée par l'adjudicataire : le

Retard : 0 jours = valeur de n

Délai partiel 3

Date contractuelle "Début des travaux" : 00/01/1900 (b)
Délai d'exécution partiel: 0 jours
Prolongation de délai pour modifications (report des DV 2, DV 2bis, DV 4 et DV 5) : jours
Autres modifications de délai: jours
Total 0 jours

Date contractuelle d'achèvement: A compter du 00/01/1900, date contractuelle de commencement des travaux, le délai d'exécution s'achève le 00/01/1900

Date d'achèvement communiquée par l'adjudicataire dans sa lettre :

Date d'achèvement réel: Date d'achèvement complet des travaux acceptée par l'adjudicataire : le

Retard : 0 jours = valeur de n

Amendes particulières pour retard (voir calculs au verso)

Amendes relatives au délai partiel 1	=	0,00	€
Amendes relatives au délai partiel 2	=	0,00	€
Amendes relatives au délai partiel 3	=	0,00	€
Total		0,00	€

A reporter au DV 8

Fait à Bruxelles, le 00/01/1900 en 4 exemplaires + 2 copies (voir verso)

L'auteur de projet	L'adjudicataire (ou son délégué dûment mandaté)	L'adjudicateur (signature de 2 personnes ayant qualité pour engager la société)	Approuvé / acté par la SLRB le (c)	Sceau de la SLRB (c)
--------------------	--	--	---	-------------------------

(a) Biffer la mention inutile.

(b) Si l'adjudicataire a commencé les travaux avant la date fixée, mentionner la date réelle du début des travaux.

(c) Ce document est soumis à la tutelle de la SLRB.

Calcul du montant des amendes

Montant de la commande : 0,00 € = valeur de M

M / 20 : 0,00 €

Calcul de la valeur P :

Délais partiels (P):	P1 0	jours de calendrier x	0,7 = 0	(a)
	P2 0	jours de calendrier x	0,7 = 0	(a)
	P3 0	jours de calendrier x	0,7 = 0	(a)

Calcul de la valeur N:

Délai initial d'exécution de: 0 jours de calendrier x 0,7 = 0 (a)

Formules : Cas habituel : $R = 0,45 \times \frac{M \times n2}{N^2}$ ou si $M < \text{à } 75.000,00 \text{ €}$ et $N = \text{max } 150$: $0,45 \times \frac{M \times n2}{150 \times N}$

Délai partiel 1 :

P1 $R = 0,45 \times M \times \frac{0}{150} \times \frac{0}{0} = 0,45 \times 0,00 \text{ €} \times \frac{0}{0} = 0,00 \text{ €}$

Montant maximum de l'amende: $M/20 \times P1/N$ (ou 5 % de $M \times P1/N$)

= 0,00 € (5 % de M) x 0 (P1) / 0 (N) = **0,00 €**

Délai partiel 2 :

P2 $R = 0,45 \times M \times \frac{0}{150} \times \frac{0}{0} = 0,45 \times 0,00 \text{ €} \times \frac{0}{0} = 0,00 \text{ €}$

Montant maximum de l'amende: $M/20 \times P2/N$ (ou 5 % de $M \times P2/N$)

= 0,00 € (5 % de M) x 0 (P2) / 0 (N) = **0,00 €**

Délai partiel 3 :

P3 $R = 0,45 \times M \times \frac{0}{150} \times \frac{0}{0} = 0,45 \times 0,00 \text{ €} \times \frac{0}{0} = 0,00 \text{ €}$

Montant maximum de l'amende: $M/20 \times P3/N$ (ou 5 % de $M \times P3/N$)

= 0,00 € (5 % de M) x 0 (P3) / 0 (N) = **0,00 €**

(a) Le produit obtenu doit être arrondi à l'unité inférieure.

INSTRUCTIONS POUR L'ADJUDICATEUR

1 Qui doit établir le DV 8bis?

L'adjudicateur doit établir un DV 8bis lorsque des délais partiels sont de rigueur (document facultatif).

2 Quand?

Avant la réception provisoire.

3 Nombre d'exemplaires:

4 + 2 copies. L'une est remise à l'auteur de projet, la seconde à l'adjudicataire, le jour de la réception provisoire.

4 Délai d'exécution:

Conformément à l'art. 76 du SLRB/MT 2017, tous les délais d'exécution partiels de rigueur prennent cours à la date réelle de début des travaux fixée d'après la lettre de commande.

Si l'adjudicataire a commencé les ouvrages avant la date fixée, voir l'art. 76 de l'arrêté "exécution" complété par le SLRB/MT 2017.

Les prolongations de délai accordées aux différentes phases bénéficient aux phases suivantes mais pas inversement. Ainsi, une prolongation de délai accordée à la phase 2 bénéficiera à la phase 3 mais pas à la phase 1.

5 Date d'achèvement des ouvrages:

Normalement, l'adjudicataire doit achever les travaux le jour de l'expiration du délai contractuel. Si tel n'est pas le cas, il lui appartient d'avertir l'adjudicateur par lettre recommandée de la date d'achèvement réel (cfr. art. 92, §2 de l'arrêté "exécution").

Dans ce cas, l'adjudicateur vérifie l'exactitude de la déclaration de l'adjudicataire. En cas de désaccord, l'adjudicateur fixe la date d'office suivant ses propres constatations.

Si la demande de réception ne précise pas la date d'achèvement, le marché est présumé - à défaut de preuve contraire - avoir été achevé le jour même de l'envoi de la demande.

6 Signature du DV 8bis:

Le jour de la réception provisoire.

7 Remise d'amendes pour retard:

L'adjudicataire peut solliciter une remise d'amendes en se conformant aux directives de l'art. 50 de l'arrêté "exécution".

8 Envoi à la SLRB:

En 4 exemplaires en même temps que la feuille DV 1 et ses annexes ainsi que le P.-V. de réception provisoire DV 10.

La copie du DV 8bis destinée à l'auteur de projet lui est remise le jour de la réception provisoire.

SLRB SISP n° 0	Chantier: Construction	Rénovation	Entretien (a)	Adjudicataire
0	de 0			0
0	à			0
0	N° du dossier	0		0
à 0	N° du lot	0		
Ed. 2017 (SLRB/MT 2017)	PROTOCOLE DES TRAVAUX RETARDES			DV 9
	Annexe n°		au PV de réception provisoire du	00/01/1900

Ne compléter les cases grises que le jour de la réception provisoire

1. L'adjudicateur juge que l'adjudicataire se trouve temporairement dans l'impossibilité d'exécuter les travaux énumérés ci-après, compris dans le marché, par suite de faits indépendants de sa volonté, notamment par (énoncer succinctement ces faits) :

Les travaux ne peuvent pas être confiés ultérieurement à un autre entrepreneur pour les raisons techniques suivantes:

2. Les travaux en question sont retirés du marché et seront confiés à l'adjudicataire via un nouveau marché passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 42, § 1er, 1°, d) de la loi du 17 juin 2016.

Les clauses administratives et techniques du premier marché s'appliqueront aux travaux retardés.

Article	Bâtiment et désignation de l'ouvrage retardé	Quantités	Unités	Prix unitaire (hors rabais)	Somme partielle
					0,00 €
					0,00 €
					0,00 €
					0,00 €
					0,00 €
					0,00 €
					0,00 €
					0,00 €
					0,00 €
					0,00 €
					0,00 €
					0,00 €
					0,00 €
					0,00 €
				Total	0,00 €
				Rabais 0,00%	0,00 €
				Montant total des travaux retardés (b)	0,00 €

3. Par la présente, aux mêmes conditions que celles applicables aux travaux achevés ainsi qu'aux conditions spéciales contenues dans le présent protocole, l'adjudicataire s'engage à exécuter les travaux dont il s'agit pour le prix forfaitaire de **0,00 €** (point 5 a) au verso) (retenu sur le décompte final), dans un délai de jours (point 5 b)).

La lettre de commande fixe le début des travaux qui doit se situer entre le 15ème et le 60ème jour de l'envoi de celle-ci.

En cas de retard dans l'exécution desdits ouvrages, une amende de retard sera calculée cfr. à l'art. 86 de l'arrêté "exécution".

4. Un nouveau cautionnement devra être constitué conformément aux prescriptions de l'art. 25 de l'arrêté "exécution" complété par le SLRB/MT 2017 (point 5).

Fait à **Bruxelles**, le **00/01/1900** en 4 exemplaires + 2 copies (voir verso)

L'auteur de projet	L'adjudicataire (ou son délégué dûment mandaté)	L'adjudicateur (signature de 2 personnes ayant qualité pour engager la société)	Approuvé / acté par la SLRB le (c)	Sceau de la SLRB (c)
--------------------	--	--	---	-------------------------

(a) Biffer la mention inutile.

(b) Montant rabais éventuel déduit.

(c) Ce document est soumis à la tutelle de la SLRB

Instructions pour l'adjudicateur et l'auteur de projet

A . FORMALITES LORS DE LA RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX ACHEVES.

1. Dans quel cas doit-on dresser un protocole ?

Il faut que les causes qui empêchent l'achèvement des travaux concernés soient indépendantes de la volonté de l'adjudicataire et que l'adjudicateur les estime telles. Exemple : non-achèvement de la voirie.

Il faut par ailleurs invoquer les raisons techniques qui justifient que les travaux en cause soient confiés au même adjudicataire.

Le protocole DV 9 doit être établi uniquement lorsque le cas se présente.

2. Liste des travaux retardés

Avant la réception provisoire des travaux, l'auteur de projet dresse la liste des travaux retardés et la communique, avec leur décompte, à l'adjudicataire pour que ce dernier puisse formuler ses remarques éventuelles.

3. Etablissement de l'état DV 9 :

L'auteur de projet dresse ensuite l'état DV 9. Il ne complète cependant pas les cases grises.

4. Nombre d'exemplaires :

Le DV 9 est établi en 4 exemplaires et 2 copies (la première est conservée par l'auteur de projet et la seconde est remise à l'adjudicataire le jour de la réception provisoire).

5. Décisions et signatures

Le jour de la réception provisoire, les parties fixent :

a) le montant des travaux retardés rabais déduit. Les calculs se font sur la base des prix unitaires (hors rabais éventuel) poste par poste.

Le rabais éventuel sera appliqué sur le montant total;

b) le délai en JOURS DE CALENDRIER accordé pour l'exécution des travaux retardés.

Un nouveau cautionnement sera constitué conformément à l'art. 25 de l'arrêté « exécution ».

Ces décisions sont consignées dans les cases grises au recto de la présente formule, qui est signée séance tenante par les parties.

6. Envoi à la SLRB

Les 4 exemplaires signés (tous revêtus des signatures originales) sont envoyés à la SLRB en même temps que le procès-verbal de réception provisoire et la feuille DV 1.

7. Remise à l'adjudicataire

Un exemplaire signé de l'état DV 9 est joint au procès-verbal de réception DV 10 qui lui est destiné.

Il n'est cependant pas nécessaire d'attendre cette remise pour exécuter le protocole.

B. FORMALITES CONCERNANT L'EXECUTION DES TRAVAUX RETARDES

L'adjudicateur avise l'adjudicataire par lettre recommandée de la cessation des circonstances qui mettent temporairement obstacle à l'exécution des travaux retardés. Cette lettre vaut commande des nouveaux travaux.

Ce marché sera exécuté conformément aux dispositions du marché initial (états d'avancements mensuels, modalités de paiement, réceptions provisoire et définitive...)

C. LIQUIDATION DES COMPTES A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX RETARDES

1. Réception provisoire et définitive

Se font suivant la même procédure que celle prévue pour les travaux déjà réceptionnés. La présence d'un délégué de la SLRB n'est pas requise pour les travaux retardés. Néanmoins, la SISF doit aviser la SLRB qu'elle va procéder à l'examen des ouvrages repris au DV 9.

2. Comment se font les décomptes ?

De la même manière que pour les travaux réceptionnés antérieurement. Quel que soit le montant des travaux retardés, l'art. 38/7 de l'arrêté « exécution » complété par le SLRB/MT 2017 s'applique.

DOCUMENT OBLIGATOIRE

version 2021 (1)

<u>SLRB</u> SISP n° 0	Chantier: Construction	Rénovation	Entretien	(a)	Adjudicataire
0	de 0				0
0	à				0
0	N° du dossier	0			0
à 0	N° du lot	0			
Ed. 2017 (SLRB/MT 2017)	PROCES-VERBAL DE RECEPTION PROVISOIRE				DV 10

Le 20 00 à h. sur le lieu des travaux, se sont rencontrés:

de première part

l'adjudicateur
représenté par M
et M.
assisté par l' (les) auteur (s) du projet M (M)

de seconde part

l'adjudicataire

en présence du délégué de la SLRB M (b)

et de MM

afin de constater l'achèvement des travaux

- à la date de l'expiration du délai contractuel (a)

~~- dont l'adjudicataire a demandé la réception provisoire par lettre du (a)~~

Compte tenu de l'avis favorable émis par l'auteur de projet précité, les travaux sont reçus provisoirement, à l'exception :

- 1) ~~des travaux mentionnés à l'état des "moins-values" DV 6 ci-annexé.~~
Les parties se sont mises d'accord, sous réserve de la ratification de la SLRB, pour évaluer les moins-values à **0,00 €** (c) (d);
- ...) ~~des ouvrages mentionnés à l'état des "travaux non conformes à mettre en ordre" DV 7 ci-annexé.~~
L'adjudicataire s'engage à mettre ces ouvrages en parfait état dans les délais les plus brefs. En attendant, une retenue provisoire de **0,00 €** (c) (d) est faite, à titre de garantie, sur les sommes dues;
- ...) ~~des "travaux retardés" mentionnés dans le protocole DV 9 ci-annexé.~~
Le montant des travaux retardés s'élève à **0,00 €** (c) (d).

Il a été procédé par les parties à la vérification du décompte du délai, au calcul des amendes et des dommages et intérêts dus pour retard (prévus à l'art. 46 de l'arrêté "exécution" complété par le SLRB/MT 2017) ainsi qu'au calcul des pénalités prévues à l'art. 45 de l'arrêté "exécution" complété par le SLRB/MT 2017.

- ...) Les amendes pour retard calculées à l'état DV 8 s'élèvent à **0,00 €** (d)
(dont **0,00 €** (d) d'amendes particulières pour retard liés aux délais partiels (DV 8bis)).
- ...) Les dommages et intérêts calculés au DV 8 s'élèvent à **0,00 €** (d)
- ...) Les pénalités calculées en annexe s'élèvent à **0,00 €** (d)

N.B. : Les feuilles vertes du journal des travaux doivent être transmises à la SLRB avec les documents de réception provisoire.

Fait à **Bruxelles**, le en 4 exempl.+ 2 copies (pour l'auteur de projet et l'adjudicataire).

L'auteur de projet	L'adjudicataire (ou son délégué dûment mandaté)	L'adjudicateur (signature de 2 personnes ayant qualité pour engager la société)	Approuvé/acté par la SLRB le (e)	Sceau de la SLRB (e)
--------------------	--	--	---	-------------------------

(a) Biffer la mention inutile.

(b) La réception provisoire des marchés dont le montant de commande dépasse les 2.000.000,00 € se fait généralement en présence d'un délégué de la SLRB. (A biffer s'il n'est pas présent).

Néanmoins, quel que soit le montant des travaux, la SISP doit aviser la SLRB qu'elle va procéder à la réception des ouvrages.

(c) Le jour de la réception, biffer le texte qui ne convient pas.

(d) Ne compléter les cases grises que le jour de la réception.

(e) Ce document est soumis à la tutelle de la SLRB.

version 2021 (1)

SLRB	Chantier: Construction	Rénovation	Entretien (a)	Adjudicataire
SISP n° 0	de 0			0
0	à			0
0	N° du dossier 0			0
à 0	N° du lot 0			
Ed. 2017 (SLRB/MT 2017)	PROCES-VERBAL DE REFUS DE RECEPTION PROVISOIRE (b)			DV 10bis

RECOMMANDE (b)

Le 20 00 à h. sur le lieu des travaux, se sont rencontrés :

de première part

l'adjudicateur
représenté par M
et M
assisté par l' (les) auteur (s) du projet M (M)

de seconde part

l'adjudicataire (c)

en présence

du délégué de la SLRB M (d)
et de MM

afin de constater l'achèvement des travaux

- à la date de l'expiration du délai contractuel (a)

~~- dont l'adjudicataire a demandé la réception provisoire par lettre du (a)~~

La réception provisoire ne peut être accordée notamment pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
(La liste qui précède n'est pas limitative).

En conséquence, l'adjudicataire est invité à mettre les travaux en état de réception dans le plus court délai, et au plus tard pour le sous peine de pénalité spéciale prévue à l'art. 45 de l'arrêté "exécution" complété par le SLRB/MT 2017, sans préjudice des amendes pour retard éventuelles et des autres moyens d'action prévus au marché.

Lorsque les travaux seront achevés, l'adjudicataire est prié d'en informer l'adjudicateur qui procèdera alors à la vérification des ouvrages dans un délai de 15 jours de calendrier conformément à l'art. 92, §2 et §4 de l'arrêté "exécution".

La présente est immédiatement exécutoire et tient lieu de mise en demeure (b).

N'oubliez pas d'envoyer un recommandé 3 jours avant la date mentionnée ci-dessus.

Celles-ci ne s'appliqueront que 3 jours après l'envoi dudit recommandé

Fait à **Bruxelles**, le en 4 exempl.+ 2 copies (pour l'auteur de projet et l'adjudicataire)

L'auteur de projet	L'adjudicataire (ou son délégué dûment mandaté)	L'adjudicateur (signature de 2 personnes ayant qualité pour engager la société)	Acté par la SLRB le ... (sceau)
--------------------	---	---	--------------------------------------

(a) Biffer la mention inutile.

(b) Remettre un exemplaire à l'adjudicataire contre décharge le jour même de la visite ou lui envoyer dans les 24 heures un exemplaire par pli recommandé

(c) A modifier si l'adjudicataire n'est pas présent et indiquer la date de la lettre recommandée le convoquant à la visite.

(d) A biffer s'il n'est pas présent.

DOCUMENT OBLIGATOIRE

version 2021 (1)

SLRB SISP n° 0 à 0	Chantier de 0 à 0 N° du dossier 0 N° du lot 0	Construction Rénovation Entretien (a)	Adjudicataire 0 0 0
Ed. 2017 (SLRB/MT 2017)	PROCES-VERBAL DE RECEPTION DEFINITIVE		DV 11

Le 20 00 à h. sur le lieu des travaux, se sont rencontrés :

de première part

l'adjudicateur
représenté par M
et M
assisté par l' (les) auteur (s) du projet M (M)

de seconde part

l'adjudicataire

en présence du délégué de la SLRB M (b)
et de MM

afin de constater l'état

- des travaux réceptionnés provisoirement le 00/01/1900 (et des travaux qui ont fait l'objet d'un état des
— travaux non conformes "DV 7") (a);
— des travaux repris à l'état des travaux retardés "DV 9" réceptionnés provisoirement le (a)

Le délai pour procéder à la réception expirait le

La lettre par laquelle l'adjudicataire a demandé la réception définitive de ces travaux est datée du : (a)

Vu l'avis favorable de l'auteur de projet précité, la réception définitive des travaux précités est accordée, sous réserve des garanties, de durée déterminée, établies par la loi ainsi que par les documents du marché.

Les travaux repris à l'état des travaux retardés "DV 9" feront l'objet d'une visite de réception, suivant la procédure normale de la réception définitive, lors de l'expiration du délai de garantie fixé pour ces ouvrages (b) (c).

Conformément à l'art. 45 de l'arrêté "exécution" complété par le SLRB/MT 2017, les pénalités spéciales se calculent comme suit :

Date pour laquelle l'adjudicataire a été invité à mettre les travaux en parfait état (voir DV 11bis) : 00/01/1900

Date de mise en ordre acceptée par l'adjudicateur :

Retard : 0 jours

Montant de la pénalité journalière : 0,00 € (0,02 % du montant initial du marché avec un minimum de 50 € et un maximum de 500 €)

Pénalités : 0 (jours) x 0,00 € par jour = 0,00 € à déduire du solde du cautionnement
cfr à l'art. 30 de l'arrêté "exécution".

Fait à **Bruxelles**, le en 4 exempl. + 2 copies (pour l'auteur de projet et l'adjudicataire)

L'auteur de projet	L'adjudicataire (ou son délégué dûment mandaté)	L'adjudicateur (signature de 2 personnes ayant qualité pour engager la société)	Approuvé / acté par la SLRB le (c)	Sceau de la SLRB (c)
--------------------	--	--	---	-------------------------

(a) Biffer le texte qui ne convient pas.

(b) La réception des marchés dont le montant de la commande dépasse 2.000.000,00 € se fait généralement en présence d'un délégué de la SLRB.
(A biffer s'il n'est pas présent.)

Néanmoins, quel que soit le montant des travaux, la SISP doit aviser la SLRB qu'elle va procéder à la réception des ouvrages.

(c) Ce document est soumis à la tutelle de la SLRB.

version 2021 (1)

SLRB	Chantier	Construction	Rénovation	Entretien	(a)	Adjudicataire
SISP n° 0	de 0					0
0	à					0
0	N° du dossier	0				0
à 0	N° du lot	0				
Ed. 2017 (SLRB/MT 2017)	PROCES-VERBAL DE REFUS DE RECEPTION DEFINITIVE (b)					DV 11bis

RECOMMANDE (b)

Le 20 00 à h. sur le lieu des travaux, se sont rencontrés :

de première part

l'adjudicateur
représenté par M
et M
assisté par l' (les) auteur (s) du projet M (M)

de seconde part

l'adjudicataire (c)

en présence

du délégué de la SLRB M (d)
et de MM

afin de constater l'état des travaux

- à la date de l'expiration du délai de garantie (a)
- dont l'adjudicataire a demandé la réception définitive par sa lettre du (a)

La réception définitive *ne peut être accordée* notamment pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

(La liste qui précède n'est pas limitative).

En conséquence, l'adjudicataire est invité à mettre les travaux en parfait état dans le plus court délai, et au plus tard pour le sous peine des pénalités spéciales prévues à l'art. 45 de l'arrêté "exécution" complété par le SLRB/MT 2017.

A défaut pour l'adjudicataire d'exécuter ces travaux sans interruption et à un rythme adéquat, l'adjudicateur pourra prendre toute mesure à laquelle l'autorise le marché.

La présente est immédiatement exécutoire et tient lieu de mise en demeure (b).

N'oubliez pas d'envoyer un recommandé 3 jours avant la date mentionnée ci-dessus.

Celles-ci ne s'appliqueront que 3 jours après l'envoi dudit recommandé

Lorsque les travaux seront achevés, l'adjudicataire est prié d'en informer l'adjudicateur qui procédera alors à la vérification des ouvrages dans un délai de 15 jours de calendrier conformément à l'art. 92, §2 et §4 de l'arrêté "exécution".

Fait à **Bruxelles**, le en 4 exempl.+ 2 copies (pour l'auteur de projet et l'adjudicataire)

L'auteur de projet	L'adjudicataire (ou son délégué dûment mandaté)	L'adjudicateur (signature de 2 personnes ayant qualité pour engager la société)	Acté par la SLRB le ... (sceau)
--------------------	--	--	--------------------------------------

(a) Biffer la mention inutile.

(b) Remettre un exemplaire à l'adjudicataire contre décharge le jour même de la visite ou lui envoyer dans les 24 heures un exemplaire par pli recommandé.

(c) A modifier si l'adjudicataire n'est pas présent et indiquer la date de la lettre recommandée le convoquant à la visite.

(d) A biffer s'il n'est pas présent.